

Vérification

IAS Plus.

Publié pour nos clients et employés à l'échelle mondiale

Équipe de leadership mondial des IFRS de Deloitte

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial des IFRS
Ken Wild
kwild@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

New York

Robert Uhl
iasplusamericas@deloitte.com

Montréal

Robert Lefrancois
iasplus@deloitte.ca

Asie-Pacifique

Hong Kong

Stephen Taylor
iasplus@deloitte.com.hk

Melbourne

Bruce Porter
iasplus@deloitte.com.au

Europe-Afrique

Johannesburg

Graeme Berry
iasplus@deloitte.co.za

Copenhague

Jan Peter Larsen
dk_iasplus@deloitte.dk

Londres

Veronica Poole
iasplus@deloitte.co.uk

Paris

Laurence Rivat
iasplus@deloitte.fr

Amendments to IAS 39 & IFRS 7 – reclassification of financial assets

Le 13 octobre 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une série de modifications à l'IAS 39, **Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation** et à l'IFRS 7, **Instruments financiers : Informations à fournir**.

Les modifications tiennent compte des préoccupations soulevées par certaines parties prenantes, principalement au sein de l'Union européenne, au sujet de l'adoption de « règles uniformes » avec les PCGR des États-Unis quant à la capacité de reclasser les actifs financiers. Les changements apportés à l'IAS 39 permettent à une entité de reclasser ses actifs financiers non dérivés **à l'extérieur** des catégories « à la juste valeur par le biais du compte du résultat » et « disponibles à la vente » dans certaines rares circonstances. De tels reclassements entraîneront toutefois des obligations supplémentaires relatives aux informations à fournir.

La date d'entrée en vigueur des modifications est le 1^{er} juillet 2008 (soit avant la date de publication).

Portée des modifications

Les modifications permettront uniquement le reclassement de certains actifs financiers non dérivés comptabilisés selon l'IAS 39. Les passifs financiers, les dérivés ou les actifs financiers classés à la juste valeur par le biais du compte du résultat au moment de la comptabilisation initiale en appliquant l'option de la juste valeur ne peuvent être reclassés. Les modifications permettent donc uniquement le reclassement d'actifs financiers sous forme d'emprunts et de capitaux propres qui répondent à des critères précis.

Les modifications ne permettent pas le reclassement d'instruments **vers** la catégorie à la juste valeur par le biais du compte du résultat.

Reclassement à l'extérieur des catégories « à la juste valeur par le biais du compte du résultat » et « disponibles à la vente »

Un actif financier visé par ces modifications ne pourra être reclassé à l'extérieur des catégories « à la juste valeur par le biais du compte du résultat » et « disponibles à la vente » que si certains critères sont respectés. Les critères varient selon si l'actif avait répondu à la définition de « prêts et créances » s'il n'avait pas été classé dans la catégorie « à la juste valeur par le biais du compte d résultat » ou « disponibles à la vente » au moment de la comptabilisation initiale.

Site Web IAS Plus

Plus de 7 millions de personnes ont visité notre site Web www.iasplus.com. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

Un instrument de créance qui aurait répondu à la définition de « prêts et créances » (s'il n'avait pas été nécessaire de le classer comme « détenus à des fins de transaction » au moment de la comptabilisation initiale) peut être reclassé vers les « prêts et créances » si l'entité a l'intention et la capacité de détenir l'actif jusqu'à un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance.

Un instrument de créance classé comme « disponibles à la vente » qui aurait répondu à la définition de « prêts et créances » (s'il n'avait pas été classé comme disponibles à la vente) peut être reclassé vers la catégorie « prêts et créances » si l'entité a l'intention et la capacité de détenir cet actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance.

Tout autre instrument de créance, ou tout instrument de capitaux propres, peut être reclassé à partir de la catégorie « à la juste valeur par le biais du compte du résultat » vers « disponibles à la vente » ou encore vers « détenu jusqu'à l'échéance » (dans le cas des instruments de créance seulement), si l'actif financier n'est plus détenu afin d'être vendu prochainement, mais seulement dans de rares circonstances. Dans son communiqué de presse, l'IASB a indiqué que la conjoncture du troisième trimestre de 2008 est un exemple de « rare circonstance ».

Il faut noter que les modifications n'englobent pas le reclassement d'instruments de créance à partir de la catégorie « détenus à des fins de transaction » vers celle « détenu jusqu'à l'échéance », puisque l'IAS 39 permettait déjà de tels reclassements (voir le paragraphe IAS 39.54). Ces reclassements ne sont donc pas visés par ces modifications et par conséquent, ils n'entraînent pas les obligations supplémentaires relatives aux informations à fournir énoncées à l'alinéa 12A d'IFRS 7 dont il est question ci-après.

Évaluation à la date de reclassement

Tous les reclassements doivent être effectués à la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement. Les gains et pertes comptabilisés précédemment ne peuvent être repris. La juste valeur à la date du reclassement devient le nouveau coût ou coût amorti de l'actif financier, selon le cas.

Évaluation après la date de reclassement

Les exigences actuelles de l'IAS 39 visant l'évaluation des actifs financiers au coût ou au coût amorti s'appliquent après la date de reclassement (sauf pour l'exception expliquée ci-après). Par conséquent, pour les actifs financiers évalués au coût amorti, un nouveau taux d'intérêt effectif sera calculé à la date de reclassement. Dans le cas du reclassement d'un instrument de créance à taux fixe des « prêts et créances » vers la catégorie « détenu jusqu'à l'échéance », ce taux d'intérêt effectif servira de taux d'actualisation dans le calcul de la dépréciation future.

Pour les reclassements à partir de la catégorie « disponibles à la vente », le paragraphe IAS 39.54 exige que les montants comptabilisés précédemment dans les autres éléments du résultat global soient reclassés au compte des résultats, soit au taux d'intérêt effectif (si l'instrument possède une échéance) ou à la cession (si l'instrument n'a pas d'échéance – s'il est à durée indéterminée). Les montants reportés dans les capitaux propres pourraient également devoir être reclassés au compte des résultats advenant une dépréciation.

La seule exception aux obligations d'évaluation actuelles concerne les instruments de créance reclassés. Si l'entité rehausse après le reclassement l'estimation de la recouvrabilité des flux de trésorerie futurs, la valeur comptable n'est pas ajustée à la hausse conformément au paragraphe AG8 d'IAS 39 en vigueur relativement aux variations des flux de trésorerie estimés. Un nouveau taux d'intérêt effectif est plutôt calculé et appliqué à partir de cette date. Ainsi, la hausse de la recouvrabilité des flux de trésorerie est comptabilisée sur la durée de vie prévue de l'actif financier.

Informations à fournir

Afin que les reclassements conformément aux nouvelles obligations soient transparents pour tous les utilisateurs, IFRS 7 a également été modifiée. Même si les exigences de reclassement en vertu des paragraphes 51 à 54 de l'IAS 39 (paragraphe 12 d'IFRS 7) n'ont pas été changées, les nouvelles obligations d'information suivantes s'appliquent aux reclassements qui sont visés par ces modifications (le nouveau paragraphe 12A de l'IFRS 7) :

- le montant reclassé d'une catégorie à l'autre;
- pour chaque période s'échelonnant jusqu'à la décomptabilisation, les valeurs comptables et les justes valeurs de tous les actifs financiers reclassés durant la période en cours ou les périodes précédentes;
- si l'actif financier a été reclassé en raison d'une « rare circonstance », les détails de la circonstance, notamment les facteurs prouvant sa rareté;
- la juste valeur du gain ou de la perte comptabilisé dans le compte du résultat ou dans les autres éléments du résultat global, pour la période au cours de laquelle le reclassement a eu lieu ainsi que la période précédente;
- pour la période au cours de laquelle le reclassement a eu lieu ainsi que les périodes subséquentes jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé, le gain ou la perte qui aurait été comptabilisé dans le compte de résultat ou dans les autres éléments du résultat global si l'actif financier n'avait pas été reclassé; ainsi que le gain ou la perte et le produit ou la charge réels comptabilisés dans le compte du résultat;
- le taux d'intérêt effectif et les flux de trésorerie estimés que l'entité prévoit recouvrer à la date du reclassement de l'actif financier.

Date d'entrée en vigueur et transition

Ces modifications entrent en vigueur en date du 1er juillet 2008. Il n'est pas permis aux entités de reclasser des actifs financiers selon ces modifications avant cette date. Tout reclassement d'un actif financier effectué durant les périodes ouvertes le 1er novembre 2008 ou après cette date prendra effet à partir de la date où le reclassement est réalisé. De plus, tout reclassement d'un actif financier effectué conformément à ces modifications ne doit pas être appliqué de manière rétrospective aux périodes terminées avant la date d'entrée en vigueur.

Pour obtenir plus d'information sur Deloitte Touche Tohmatsu, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.deloitte.com.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est constituée de cabinets membres qui offrent des services et des conseils professionnels axés sur l'excellence du service à la clientèle, selon une stratégie mondiale exécutée à l'échelle locale dans plus de 140 pays. Grâce au vaste capital intellectuel d'environ 150 000 personnes réparties dans le monde entier, Deloitte offre des services professionnels dans 4 domaines : certification, fiscalité, consultation et conseils financiers. Sa clientèle compte plus de 80 pour 100 des plus grandes sociétés au monde, ainsi que de grandes entreprises nationales, des organismes publics, des clients importants au niveau local et des entreprises mondiales prospères en pleine croissance. La Verein suisse Deloitte Touche Tohmatsu n'offre aucun service et, pour des raisons réglementaires et autres, certains cabinets membres n'offrent pas une gamme complète de services professionnels dans les quatre domaines précités.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, en tant que Verein (association) suisse, ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet membre constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales similaires.

Cette publication ne contient que des renseignements généraux; elle ne se veut pas exhaustive et ne doit pas tenir lieu de conseils ni de services professionnels en matière de comptabilité, d'affaires, de questions financières, d'investissements, d'aspects de nature juridique ou fiscale ni d'autres types de services ou conseils. Elle ne vise pas à remplacer des conseils ni des services professionnels, et elle ne doit pas servir de fondement à des décisions ni à la prise de mesures qui pourraient avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vous. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vous, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Bien que tout soit mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information présentée dans cette publication, cette exactitude ne peut être garantie, et ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucune entité apparentée n'assume de responsabilité envers quelque personne physique ou morale que ce soit s'appuyant sur cette information.

© Deloitte Touche Tohmatsu 2008. Tous droits réservés.

Élaboré et produit par The Creative Studio, Deloitte, Londres. 2704